

LES CRITERES DE DISTINCTION ENTRE BENEVOLAT ET SALARIAT

La relation dite bénévole pourra être requalifiée en relation salariale en fonction de l'examen d'un faisceau d'indices.

L'existence d'un lien de subordination

Critère déterminant du salariat, ce lien se manifeste notamment par :

- l'exercice d'un travail organisé,
- la soumission à des horaires de travail planifiés;
- l'exercice d'un pouvoir disciplinaire;
- l'exercice d'un pouvoir de direction;
- la fourniture des moyens pour travailler.

Les contreparties

Le versement de toute forme de rémunération étant exclu, le bénévole ne pourra pas être dans un lien de dépendance économique avec l'association.

Une prestation lucrative

Elle ne devra pas se situer dans le cadre des activités à but lucratif de l'association ni être profitable à quiconque.

Elle se situera dans le seul cadre des activités désintéressées de celle-ci.

**

*

La signature d'une convention de bénévolat, ainsi que la qualité de membre de l'association, n'excluent pas la possible requalification de la relation si les conditions citées plus haut en sont réunies (Cour de Cassation, 29/01/2002).

VOS INTERLOCUTEURS

DIRECCTE—UT13
55 BOULEVARD PERIER
13415 MARSEILLE
Service Appui
Coordination
Inspection du Travail
04-91-57-96-73

SERVICE R.P.L.
RENSEIGNEMENTS
LEGISLATION
DU TRAVAIL
04-88-77-88-77

URSSAF
20 AVENUE VITON
13009 MARSEILLE

- ♦ INDEMNISATION POLE EMPLOI

LES AGENCES POLE EMPLOI

- ♦ LEGISLATION SPECTACLE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
23 BOULEVARD DU ROI RENE
13617 AIX-EN-PROVENCE

LE CADRE LEGAL DU BENEVOLAT
Réalisé en janvier 2013

LE CADRE LEGAL DU BENEVOLAT



DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)

UNITE TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

LES CONDITIONS DU RECOURS AU BENEVOLAT

LA NOTION DE BENEVOLE

Le recours au bénévolat est indispensable à la réalisation de nombreuses manifestations qui participent à la cohésion sociale du fait d'un engagement désintéressé dans des actions collectives.

Selon le Conseil Economique et Social, dans un avis du 24/02/1993, « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

Il ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de contourner les règles d'ordre public social relatives au salariat.

LE CADRE ASSOCIATIF DU BENEVOLAT

Le bénévolat s'exerce, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans le cadre d'un type d'activité précise:

- Une activité désintéressée

L'activité sera considérée comme lucrative dès lors que:

- Un recours à toute forme de publicité est réalisé en vue de la recherche d'une clientèle.
- Les moyens mis en oeuvre, du fait de leur importance ou de leur nature, génèrent une concurrence déloyale, notamment dans l'artisanat.
- La fréquence ou l'importance de cette activité sont établies.

(article L. 8221-4 du Code du travail)

- Une activité en lien avec l'objet associatif

Le bénévole devra uniquement être employé à des tâches qui correspondent au cadre associatif (culturel, sportif, humanitaire...) et ne pourra donc pas participer aux activités accessoires éventuellement lucratives de l'association telles que, par exemple, la restauration ou la tenue d'une caisse (décisions de la Cour de Cassation des 25/06/1991 et 18/05/2011).

- L'absence de recherche de profit

Un bénévole ne peut pas être associé au sein d'une association à une activité dont l'objet est la recherche d'un profit, que ce soit pour lui ou pour l'association.

LA RELATION ENTRE LE BENEVOLE ET L'ASSOCIATION

Cette relation, qui peut être formalisée par la signature d'une convention d'engagement réciproque, obéit aux règles suivantes.

- Une relation exclusive avec une association à but non lucratif

Depuis une décision du 14/03/1973, la Cour de Cassation affirme de manière constante* qu'une entreprise du secteur marchand ne peut pas recourir au bénévolat.

- Une absence de rémunération

Le bénévole ne doit pas être rémunéré en contrepartie de sa participation, sous quelque forme que ce soit : salaire, avantages en nature, fourniture de biens ou de service (décision de la Cour de Cassation du 17/04/1985).

Seul le remboursement des frais réels sur justificatifs est admis (décision de la Cour de Cassation du 11/07/2007).

*sauf décision d'espèce du 11/01/2000

Le bénévole doit disposer de ressources financières autonomes lui permettant de subvenir à ses besoins matériels et personnels quotidiens, afin de pouvoir exercer une activité désintéressée dans l'association.

- L'absence de lien de subordination

Un lien de subordination implique, selon la Cour de Cassation dans un arrêt du 13/11/1996, qu'un employeur donne des ordres ou directives et contrôle les conditions d'exécution du travail.

Aucune autorité ne doit donc fixer les conditions d'exécution de la prestation, les éventuelles règles de participation du bénévole devant être librement convenues.

Cette liberté dans la fixation des modalités d'exécution de la prestation du bénévole interdit tout exercice d'un pouvoir disciplinaire.

LES CONSEQUENCES DE LA MECONNAISSANCE DE LA REGLEMENTATION

Le manquement dans la relation association/bénévole à ces obligations ou interdictions pourra avoir pour effet la requalification du lien juridique au plan civil ainsi qu'au plan pénal.

Au plan civil, le bénévole sera considéré comme un salarié et pourra faire valoir les droits liés à cette qualité (rémunération, protection sociale).

La responsabilité pénale de l'association a pour fondement de l'article L. 8224-1 du Code du Travail qui dispose :

« Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 € ».

Des sanctions administratives, comme la fermeture temporaire de la structure, peuvent être prises par la Préfecture.

Il appartiendra, in fine, au tribunal, civil ou pénal, de statuer souverainement.